

Modification partielle de la loi sur l'aviation (LA) **AEROSUISSE** plutôt mitigée



AEROSUISSE rejette l'instauration d'une nouvelle taxe de surveillance contenue dans le projet du Conseil fédéral pour la modification partielle de la loi sur l'aviation (nouvel article 6b).

Le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'à l'automne la première modification partielle de la loi sur l'aviation. AEROSUISSE n'est que moyennement satisfaite de ce projet: la fédération craint qu'il n'entraîne des coûts considérables pour l'aviation.

Offrir un niveau de sécurité élevé comparativement aux pays européens et établir les meilleures

liaisons possibles entre la Suisse et les principaux centres européens et mondiaux: tels étaient les deux objectifs principaux mis en évidence par le Conseil fédéral dans un rapport sur la politique aéronautique de la Suisse publié en 2004.

Ce rapport servira de base à la mise en œuvre de la première modification partielle de la loi sur l'aviation (LA). La procédure de consultation est ouverte jusqu'à l'automne. Pour AEROSUISSE, fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses, le projet de révision conçu par le Conseil fédéral est moyennement satisfaisant.

Une révision en trois étapes

Dans ce rapport, la mise en œuvre d'un certain nombre de principes directeurs réclamait plusieurs modifications sur le plan

juridique. La plupart d'entre elles concernaient la LA et ce sont elles que le Conseil fédéral entend réviser en trois étapes coordonnées.

► 1. La première révision partielle prévoit, afin de renforcer la sécurité, que les règles applicables à l'aviation suisse se fondent non seulement sur les normes internationales reconnues mais également sur les derniers progrès techniques.

► 2. Le projet de révision introduit également de nouveaux prin-



cipes pour les redevances aéroportuaires, l'indemnisation des coûts des mesures visant à réprimer les actes illicites et le financement des services de navigation aérienne. Une taxe de surveillance doit permettre à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) d'améliorer son degré de couverture des coûts et de financer du personnel supplémentaire pour ses activités de surveillance.

► **3.** Enfin, la modification envisagée remanie également les enquêtes sur les accidents d'aviation en Suisse.

Non à de nouveaux coûts

Dans le cadre de cette 1re révision partielle de la loi sur l'aviation, la Confédération entend éclaircir des questions de fond touchant à l'aviation helvétique et les inscrire dans la LA. Dans cette optique-là, AEROSUISSE approuve la décision du Conseil fédéral. Mais la fédération faitière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses est toutefois mitigée: «Le projet présenté par le Conseil fédéral apporte certes, sur certains points, une correction attendue depuis longtemps pour la rémunération des prestations de Skyguide à l'étranger; cependant, cette révision aboutirait également à l'imposition de coûts supplémentaires considérables pour l'aviation, notamment en ce qui concerne la redevance de surveillance ou le maintien de coûts élevés existants», a déclaré AEROSUISSE dans sa prise de position en juin dernier.

Objectifs d'AEROSUISSE

Pour AEROSUISSE, cette attitude du Conseil fédéral prouve que celui-ci est «prêt à accepter que les ailes helvétiques soient encore affaiblies face à la rude concurrence internationale». C'est pourquoi

le projet de révision de la loi sur l'aviation conçu par le Conseil fédéral ne satisfait que moyennement AEROSUISSE. Par conséquent, la fédération demande à la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-CN) d'entrer en matière sur ce projet de révision, notamment sur les points suivants:

► **Taxe de surveillance (art. 6b, nouveau):** AEROSUISSE rejette l'instauration d'une nouvelle taxe de surveillance et demande la suppression pure et simple du «nouvel» article 6b;

► **Redevances aéroportuaires (art. 39, nouveau):** dans la révision de cet article il est proposé que les aéroports ne soient pas explicitement tenus de faire appel à une partie des recettes annexes pour le calcul des redevances. Certains acteurs importants de la branche divergent quant à la manière et l'ampleur selon lesquelles les aéroports devraient tenir compte de ces recettes lors de la détermination des redevances aéroportuaires. Le Parlement devra régler cette controverse et énoncer plus clairement les critères d'après lesquels l'OFAC surveille les redevances;

► **Sécurité aérienne dans l'espace aérien des pays limitrophes (art. 101b, nouveau):** AEROSUISSE salue le fait que le Conseil fédéral soit prêt, à partir des ressources générales et durant une période de transition, à couvrir les coûts liés aux prestations non indemnisées de Skyguide dans les territoires étrangers limitrophes. Le Conseil fédéral donne ainsi un signal clair quant au renforcement de la compétitivité de l'aviation civile suisse;

► **Encouragement de la formation professionnelle dans le domaine du transport aérien (art. 103b):** la loi sur l'aviation devrait comporter

un article 103b sur l'encouragement par la Confédération de la formation professionnelle dans le domaine du transport aérien pour remplacer l'école suisse d'aviation de transport.

AEROSUISSE souhaite également que d'autres points soient réexaminés, comme le maintien de la Commission fédérale de la navigation aérienne (CFNA) ou l'obligation d'utiliser un aérodrome pour les atterrissages en campagne. Elle adressera ses propositions à la CTT-CN pour les séances qui se tiendront les 24 et 25 août prochains. ♦